

# VD\_OMNI PS.2019.0054 vom 18. November 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-11-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2019.0054](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2019.0054)

FR: VD\_OMNI PS.2019.0054 du 18 novembre 2019

IT: VD\_OMNI PS.2019.0054 del 18 novembre 2019

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Bureau de recouvrement et d'avances de pensions alimentaires | C'est à juste titre que le BRAPA a refusé à la recourante une aide au recouvrement de la pension alimentaire ou des avances sur pension alimentaire, le jugement de divorce, entré en force, ne prévoyant pas de contribution d'entretien que le père de l'enfant devrait à sa fille.

## Erwägungen

### E. 1

La recourante reproche au BRAPA son refus de lui allouer une aide. L'aide de cette organe de l'administration cantonale ne peut être allouée que dans le cadre fixé par la loi du 10 février 2004 sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires (LRAPA; BLV 850.36). Il peut s'agir d'une aide au recouvrement de pensions alimentaires à venir ou échues (art. 8 al. 1 LRAPA); le BRAPA entreprend alors, en qualité de mandataire du requérant de l'aide (créancier d'aliments), des démarches amiables ou judiciaires, envers le débiteur, en vue d'aboutir à l'encaissement et/ou au recouvrement de prestations dues (art. 8 al. 2 LRAPA). Cette aide n'entre pas en considération quand le requérant n'est pas créancier d'aliments, c'est-à-dire quand il ne peut pas se prévaloir d'un titre – convention, jugement – lui donnant droit à une pension alimentaire. Une autre prestation prévue par la loi précitée consiste en l'octroi, par l'Etat, d'avances sur pensions alimentaires (art. 9 LRAPA). Le créancier d'aliments doit alors également pouvoir invoquer un droit au versement d'une pension et l'Etat verse une avance sur les pensions courantes moyennant cession de ce droit (art. 9 al. 2 LRAPA). Dans le cas particulier, sur la base du jugement de divorce, la recourante ne peut pas se prévaloir d'un droit au versement d'une pension par son ex-conjoint. Une contribution d'entretien pour sa fille avait certes été envisagée lors de l'établissement de la convention sur les effets accessoires du divorce, quelques mois avant l'audience du tribunal, mais les parties ont ensuite renoncé à cette mesure, de sorte que le jugement de divorce, entré en force, ne prévoit pas cette contribution. En d'autres termes, il n'y a actuellement pas de pensions dues par le père de l'enfant, de sorte que l'intervention du BRAPA, pour des aides ou des avances, n'est pas prévue par la loi. Le BRAPA était donc manifestement fondé à refuser de prendre la requête en considération.

### E. 2

Il s'ensuit que le recours, mal fondé, doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision attaquée. La présent arrêt est rendu sans frais. Le BRAPA n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.